



Arrêt

**n° 212 055 du 7 novembre 2018
dans l'affaire X I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juillet 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante s'est mariée à M. [R.], le regroupant, au Maroc le 31 août 2012. Le 24 août 2015, ce dernier a obtenu la nationalité belge. Le 20 décembre 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision de rejet prise le 23 mai 2018, laquelle constitue l'acte attaqué et motivée comme suit :

« Décision
Résultat: Casa: rejet

Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: En date du 20/12/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers., au nom de [Z.F.] née le 01/01/1957, ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [R.A.], né en 1939, de nationalité belge.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Monsieur [A.R.] déclare percevoir une rente payée par son fils et son beau-fils. Toutefois, il n'a pas produit la preuve (par exemple un jugement d'un tribunal imposant au fils et au beau-fils de verser une somme à Monsieur [A.R.]) qu'il s'agit bel et bien d'une rente et non une simple aide familiale sur base volontaire. En effet, une telle aide peut être interrompue à tout moment sur simple décision de des donateurs. Les montants versés ne sont donc pas la contrepartie d'un bien ou d'un service en telle sorte que le bénéficiaire ne saurait utilement en revendiquer la continuation (C.C.E., n° 103.342 du 23 mai 2013). Dès lors que la stabilité de ce revenu n'est pas établie, le montant ne peut être pris en considération.

Monsieur [A.R.] a produit une attestation de l'Office des Pensions datée du 20/11/2017. Il ressort de cette attestation que Monsieur perçoit un montant de 1077,65 € par mois. A cela s'ajoute un pécule de vacances équivalent à 59 €/mois. Monsieur perçoit donc un montant mensuel moyen de 1136,65 €.

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1428,32 €/mois).

L'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Monsieur [A.R.] a produit un tableau relatif à ses dépenses de 2016 et 2017. Ce tableau est accompagné d'extraits de compte relatifs au paiement du loyer (375,39 €) et des frais d'électricité. Toutefois, en ce qui concerne les frais d'électricité, les extraits de compte ne précisent pas si les montants correspondent bien aux dépenses réelles d'électricité ou s'il s'agit de simples acomptes. En ce qui concerne les " courses alimentaires », il s'agit de simples déclarations non-étayées par des documents probants.

De plus, le dossier administratif ne contient pas d'informations relatives aux autres dépenses de Monsieur [R.] (soins de santé, frais de déplacement, remboursement d'éventuels crédits, habillement, loisirs...).

Dès lors, les documents produits ne prouvent pas que Monsieur [R.] aurait des dépenses particulières par rapport à d'autres familles dans une situation familiale similaire.

Considérant qu'il a été tenu compte du fait que Monsieur [R.] dispose d'un logement social et verse un loyer modéré.

Considérant que, selon l'étude " Minibudget : Quel est le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique " (https://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub_ostc/AP/rAP40_2.pdf; une copie de l'étude peut être obtenue sur simple demande à gh.visa@ibz.fgov.be) réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers, les dépenses d'un couple sans enfants louant un logement dans le secteur public (logement social) en région wallonne s'élevaient en 2010 à 1065 €. (Il est à noter qu'il n'existe pas de différence majeure entre le coût de la vie entre la région wallonne et la région bruxelloise, comme l'indiquent les tableaux des pages 9 et 10 de l'étude, le coût de la vie étant légèrement supérieur en région bruxelloise en raison des coûts du logement, mais cette différence n'est ici pas pertinente dans la mesure où Monsieur dispose d'un logement social).

Toutefois, ce montant de 1065, € doit être indexé. En effet, l'étude " Minibudget " date de 2010 et les prix à la consommation ont évolué depuis 2010). En Belgique, le montant du revenu d'intégration sociale est indexé en fonction des prix à la consommation. En novembre 2010, le RIS s'élevait à 8.883,78€ /an pour un isolé. Actuellement, le montant est de 10.712,38 € /an. L'indexation est donc de 1,205 %. €. (<https://www.mis.be/fr/lequivalent-du-revenu-dintegration-sociale>) On peut donc évaluer les besoins de Monsieur [R.] à 1065 € (évaluation des besoins selon l'étude de 2010) multiplié par 1,205 (indexation des prix) soit 1283,32 €.

Le montant des revenus de Monsieur (1136,65 €) étant inférieur à l'estimation de ses dépenses (1283,32 €) basée sur une étude scientifique ; des lors, il n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de son épouse et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

La demande de visa est rejetée.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

- L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
 - L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
 - En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
 - L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.
- Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be). »

2. Exposé du premier moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'Office des Etrangers doit prendre l'ensemble des éléments en considération pour statuer, du principe de collaboration entre l'administration et l'administré. »

Après avoir retranscrit la décision querellée, la partie requérante conteste cette dernière en estimant bénéficiaire de revenus stables, réguliers et suffisants résultant de sa pension, et d'une rente payée par des membres de sa famille. Elle estime que c'est abusivement que la partie défenderesse ne prend pas en considération la rente allouée par la famille du fait que sa nature de rente n'est pas prouvée par un jugement, et que par conséquent les donateurs pourraient à tout moment cesser ce don. La partie requérante estime qu'un jugement pourrait également à tout moment être révisé.

A cet égard, elle estime que la motivation de la décision est inadéquate et que le regroupant « bénéficie à tout le moins d'un revenu mensuel net, stable et régulier de 1550,65 euros, montant supérieur au minimum exigé par l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 ».

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait qu'à la venue de son épouse le montant de la retraite du regroupant sera augmentée de 200 euros.

Elle reproduit ensuite le budget du regroupant rédigé et transmis à la partie défenderesse, et conteste les arguments de la partie défenderesse, qui considère que les extraits de compte produits pour les frais d'électricité ne permettent pas de savoir s'il s'agit de frais réels ou d'acompte. A cet égard, la partie requérante rappelle qu'Electrabel calcule les acomptes, en l'espèce sur deux années sur base des frais réels. Elle conteste les arguments de la partie défenderesse qui lui reproche de ne pas donner de budget pour des frais de santé, de déplacement, de remboursement de prêt, d'habillement...

Elle rappelle que le regroupant vit une partie de son temps au Maroc où il envoie 500 euros par mois pour couvrir ses dépenses d'habillement et de loisirs. Concernant ses frais de santé, la partie requérante met en avant son statut « vipo » du fait de son âge.

Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné in concreto les besoins de l'intéressé en omettant de demander les informations dont elle avait besoin pour faire son examen et en se basant « sur une étude mini budget pour en déduire que la requérante n'apporte pas la preuve des moyens de subsistance de son époux. » Elle estime que cette appréciation est contraire à l'esprit de la loi.

3. Discussion

3.1. L'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge : [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. [...]».

Aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la même loi,

« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin,

« [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce» (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003).

Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les dons de la famille du regroupant du fait de leur nature, qui selon elle, les rendaient dépendants du bon vouloir des donateurs, lesquels sont membres de la famille du regroupant.

Le Conseil estime que les arguments de la partie requérante y relatifs ne sont pas fondés et qu'il ne peut par conséquent, et au regard des pièces fournies à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, être reproché à la partie défenderesse d'avoir décidé que le regroupant de bénéficié des ressources suffisantes en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Néanmoins, le Conseil considère que les critiques de la partie requérante quant à l'application de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 sont recevables.

En effet, la partie défenderesse a indiqué, à cet égard, que

« en ce qui concerne les frais d'électricité, les extraits de compte ne précisent pas si les montants correspondent bien aux dépenses réelles d'électricité ou s'il s'agit de simples acomptes. En ce qui concerne les « courses alimentaires », il s'agit de simples déclarations non-étayées par des documents probants. De plus, le dossier administratif ne contient pas d'informations relatives aux autres dépenses de Monsieur [R.] (soins de santé, frais de déplacement, remboursement d'éventuels crédits, habillement, loisirs...)».

Cette motivation ne peut être considérée comme adéquate. Le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait interpellé le requérant afin que celui-ci lui communique les éléments nécessaires à l'examen visé par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (CJUE, 4 mars 2010, *Chakroun*, C-578/08, § 48).

Or, le Conseil observe que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de demander des informations au requérant, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit par contre que

« Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires,] se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que le requérant n'avait fourni aucune information relative « aux autres dépenses » mais se devait de réaliser ledit examen et, dans l'hypothèse où elle estimait ne pas disposer de suffisamment d'éléments sur la situation du ménage pour ce faire, il lui appartenait d'inviter le requérant à lui communiquer les documents pertinents.

La partie défenderesse ne peut donc être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur .

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé son obligation de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce, et n'a pas suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué, au regard de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, et de façon surabondante, à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime qu'en appliquant les résultats chiffrés relatifs aux revenus nécessaires « pour une vie digne en Belgique » issus de l'étude « Minibudget », pour déterminer en fonction des besoins propres du regroupant et du regroupé, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi et viole par conséquent la disposition susvisée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen, ni le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 23 mai 2018, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE